

DESCRIPTION DU PROJET

Le barrage de Carcès est un barrage de classe B, construit dans les années 1933-34 avec l'objectif de stocker environ 7,5 Mm³ principalement pour l'alimentation AEP de la ville de Toulon.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la métropole Toulon Provence Méditerranée (métropole TPM) a récupéré en lieu et place des communes de son territoire, la compétence « Eau potable ». Ce transfert de compétence implique le transfert des biens associés. Ainsi depuis cette date, la propriété du barrage de Carcès (maîtrise d'ouvrage) relève de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Sur ce barrage, des problématiques importantes ont été identifiées depuis 2015 (Etudes de dangers et diagnostic sûreté) notamment la perte de l'étanchéité du masque amont, le risque d'érosion interne du corps du barrage, la perte d'étanchéité de la galerie de vidange, et la mauvaise tenue des enrochements de la fosse de dissipation ; nécessite la réalisation d'études préalables et de travaux de mise en sécurité. Les désordres constatés depuis 2015 (dont le tassement de la fondation), ont impliqué l'abaissement d'un mètre de la cote d'exploitation en été, avec une perte de volume de stockage d'environ 1Mm³, ce qui représente une part importante sur le total de capacité de stockage de la retenue.

Dans ce cadre, un examen exhaustif (anciennement désigné examen technique complet (ETC)) de l'ouvrage doit être réalisé, afin de déterminer la nature des travaux de réparation à mener. L'examen exhaustif comprend l'inspection de l'ensemble de l'ouvrage y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

Pour cette raison une vidange de la retenue est nécessaire. Cette vidange a donc pour objectif de permettre les investigations techniques de toutes les parties d'ouvrages immergées et de réaliser ainsi un diagnostic exhaustif du barrage très précis permettant de définir la nature exacte des travaux de mise en conformité à mener par la suite en 2026-2027.

D'un point de vue réglementaire, dans le cadre de l'examen exhaustif et de l'actualisation de l'étude de dangers, il convient de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau pour réaliser la vidange début 2023.

Une délibération (cf. projet de délibération en annexe 13) prise par le conseil métropolitain du 24/02/2022 autorise Monsieur le Président de la Métropole TPM Mr Hubert FALCO, à déposer les dossiers d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et de dérogation CSRPN pour le dérangement et la destruction d'habitat d'espèces protégées auprès des services instructeurs compétents, en vue de la réalisation de l'examen exhaustif et de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Carcès.

A l'issue de l'opération de vidange et de l'examen exhaustif, les travaux à mener pour réparer l'ouvrage seront déterminés, et à terme (fin 2027), les deux objectifs principaux de l'opération globale seront atteints, à savoir :

- la sécurité de l'ouvrage : cet objectif est en lien avec l'arrêté préfectoral du 7/6/2021¹ demande la mise en conformité des désordres sur l'ouvrage avant fin 2027.
- la restitution de la pleine capacité de stockage AEP à la retenue.

¹ la DREAL Service Contrôle des Ouvrages Hydrauliques a pris un arrêté préfectoral en date 7 juin 2021, fixant pour le barrage de Carcès, la classe, les échéances de remise des documents réglementaires et de mise en conformité aux exigences de sécurité. Cet arrêté prescrit à la métropole TPM deux échéances importantes :

- la remise d'une étude de dangers actualisée avant le 31/12/2023 (Art. 4 de l'AP du 7/06/2021) ;
- la réalisation des travaux de mise en conformité du barrage dans un délai maximal fixé au 31/12/2027 (Art. 4 de l'AP du 7/06/2021).